



Arrêt

**n° 158 687 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. CARON loco Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 25 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union :

L'intéressé introduit une demande de regroupem[en]t familial avec son enfant belge [X.X.] en date du 10/12/2014. Or selon la commune de Saint-Josse, l'intéressé ne cohabite plus avec son enfant car il emménage [...] à Saint-Josse, alors que [X.X.] réside toujours avec sa maman [...] à 1030 Schaerbeek.

Considérant que l'article 40bis et 40 ter de la loi précise que le demandeur doit rejoindre ou accompagner la personne qui lui ouvre le droit au séjour ;

Considérant que la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en fonction de son enfant de nationalité belge, il était tenu d'apporter la preuve qu'[il] entretient une cellule familiale avec ce dernier. Or cet élément exigé par l'article 40ter et l'article 40bi[s] de la loi du 15/12/1980 n'a pas été apporté et ne peut pas être dédui[t] d'une cohabitation que [sic] n'existe plus.

Considérant également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui impose le droit au respect de la vie privée et familiale et que son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'Etat pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elles constituent une mesure proportionnelle entre les intérêts opposés.

Considérant que la présente décision est prévue par la loi du 15/12/1980 doivent être considérées [sic] comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la moral ou à la protection des droits et libertés d'autrui, au sens de l'alinéa 2 de l'art 8 de la Convention précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 10/12/2014 en qualité de père d'un enfant belge lui a été refusée ce jour ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant des considérations théoriques quant aux obligations incombant à la partie défenderesse en vertu de l'article 8 de la CEDH, et relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de ces principes. Il n'existe pas d'équilibre entre le but légitime et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Le requérant est le père d'un enfant, né le 16/11/2014, de nationalité belge. Il est certes séparé de la mère de l'enfant mais il dispose de droits en tant que père. Une procédure est d'ailleurs pendante devant le Tribunal de la Famille. A lui seul, cet élément démontre que la cellule familiale est existante. [...] La motivation de la décision attaquée est inadéquate et révèle une erreur

manifeste d'appréciation ou à tout le moins une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

[...]

- De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale du requérant avec son enfant belge mineur est inexistante, déduisant cette considération de l'absence de cohabitation de celui-ci avec son enfant et du fait qu'il n'a pas apporté « *la preuve qu'[il] entretient une cellule familiale avec ce dernier. Or cet élément exigé par l'article 40ter et l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été apporté et ne peut pas être dédui[t] d'une cohabitation que [sic] n'existe plus* ».

Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à cette motivation. En effet, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la condition mentionnée dans la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle « *il était tenu d'apporter la preuve qu'elle entretient une cellule familiale avec ce dernier* », ne ressort pas de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et, qu'au contraire, il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980,

modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations, recueillies dans le cadre d'une enquête d'installation commune ou obtenues d'une autre manière, indiquant l'absence de ce minimum de vie commune entre le requérant et son enfant.

Le Conseil estime dès lors que la seule circonstance que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il entretient une vie familiale avec son enfant, ne permet pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à l'inexistence d'une cellule familiale entre eux.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement, ou à tout le moins, suffisamment motivé le premier acte attaqué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposé fondé ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS